



## Exemptions intérimaires au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*

Au Canada, le transport des substances nucléaires est réglementé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) en collaboration avec Transport Canada. Le principal règlement qui s'applique à cet égard est le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* (RETSN). Le 18 février 2010, deux exemptions intérimaires au RETSN ont été approuvées par le tribunal de la Commission. Ces exemptions ont été accordées à des fins d'harmonisation au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* (RSNAR) et pour permettre le transport des sources de contrôle et certain appareils à rayonnement sans avoir à se conformer au RETSN.

La première exemption s'applique aux sources de contrôle après la vente à l'utilisateur final. Les sources de contrôle sont des sources scellées comportant une petite quantité de substances nucléaires à très faible risque, tel que défini à l'article 8.1 du RSNAR. Ces sources servent généralement à des besoins de formation et d'enseignement de même qu'à déterminer si l'équipement de radiodétection fonctionne correctement. Selon le RSNAR, après la vente à l'utilisateur final, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis pour posséder, transférer, stocker, utiliser ou abandonner une source de contrôle.

La seconde exemption s'applique aux appareils à rayonnement comportant moins de dix fois la quantité d'exemption (QE) d'une substance nucléaire radioactive, après la vente à l'utilisateur final. En vertu du RSNAR, la quantité d'exemption (QE) d'une substance nucléaire radioactive indique le niveau d'activité ou le niveau en dessous duquel un permis n'est pas nécessaire pour posséder, transférer, importer, exporter, stocker, utiliser ou abandonner une substance nucléaire (l'annexe 1 du RSNAR dresse la liste des QE de diverses substances nucléaires radioactives). Toutefois, les appareils à

Les nouvelles exemptions ne concernent pas les fabricants et les distributeurs; ceux-ci devront toujours se conformer au RETSN en ce qui concerne l'emballage et le transport, étant donné qu'ils peuvent transporter de grandes quantités de sources de contrôle ou d'appareils à rayonnement en un seul chargement.

Ces exemptions ne poseront aucun risque pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes, elles ne poseront aucun risque pour la sécurité nationale et n'aboutiront pas au non respect des mesures de contrôle et des obligations internationales acceptées par le Canada, étant donné la faible quantité de substances nucléaires concernées. Le fardeau en matière de réglementation sera moindre pour les utilisateurs des appareils de rayonnement ou des sources de contrôle exemptés, puisque les exigences relatives à leur transport au Canada seront simplifiées.

La CCSN prévoit incorporer ces exemptions au RETSN de façon permanente, dans le cadre d'une modification future de la réglementation. (Voir la page 6 pour plus d'information sur les personnes-ressources.)

### Dans ce numéro

<b>Exemptions intérimaires au <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires</i></b> .....	1
<b>Un aperçu de la Division de l'inspection des activités autorisées</b> .....	2
<b>Mise à jour : Groupe de travail sur la gammagraphie</b> .....	2
<b>La santé des Canadiens : une priorité</b> .....	3
<b>Maintenir les doses au niveau « le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre »</b> .....	3
<b>Les sources orphelines au Canada</b> .....	4
<b>Un regard international sur le transport</b> .....	4
<b>Ordres délivrés</b> .....	5
<b>Rapports d'incidents impliquant des appareils à rayonnement</b> .....	6
<b>Modifications mineure aux procédures du Système de suivi des sources scellées</b> .....	6

## Un aperçu de la Division de l'inspection des activités autorisées

Comme on l'a expliqué dans le premier numéro du *Bulletin d'information de la DRSN*, la Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN) réglemente la production, la possession, l'emballage, le transport et l'utilisation des substances nucléaires, des appareils à rayonnement, des installations nucléaires de catégorie II et de l'équipement réglementé. Elle est également responsable des inspections qui sont effectuées auprès de 2 500 titulaires de permis à travers le Canada.

Le programme de vérification de la conformité est un aspect important de l'approche réglementaire de la CCSN; il permet de s'assurer que les titulaires de permis respectent les exigences réglementaires et les conditions de permis. Le programme de vérification de la conformité de la CCSN vise à maintenir un secteur nucléaire sûr et veille à ce que le Canada respecte ses obligations internationales à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaires.

La Division de l'inspection des activités autorisées (DIAA) est l'une des quatre divisions faisant partie de la DRSN. La DIAA est chargée de vérifier si les opérations des titulaires de permis respectent les exigences énoncées dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, les règlements et celles de leur permis. Il s'agit d'une tâche colossale puisque le Canada a délivré plus de 2 500 permis autorisant l'utilisation de substances nucléaires et d'appareils à rayonnements.

La DIAA est constituée de quatre bureaux régionaux situés respectivement à Calgary, Mississauga, Laval et Ottawa. Nous comptons actuellement 19 inspecteurs, et plusieurs d'entre-eux suivent actuellement une formation. Henry Rabski en est le directeur; il est assisté par trois coordonnateurs, à savoir Peter Larkin (Calgary), Bill May (Mississauga) et Éric Fortier (Laval).

Le programme de vérification de la conformité conçu par la DIAA vise principalement les inspections de type II sur le terrain et la vérification des dossiers des activités autorisées qui présentent les risques les plus élevés. Lors d'une inspection, le degré de conformité du titulaire de permis est examiné au regard des exigences réglementaires et on assigne une note d'évaluation qu'on documente sur une feuille de travail. Au terme de chaque inspection, le titulaire de permis reçoit un rapport écrit qui indique les défaillances observées, le cas échéant. Dans les 30 jours suivant l'inspection, l'inspecteur de la DIAA envoie au titulaire de permis un rapport officiel décrivant sommairement l'évaluation de chaque point.

L'année dernière, la DIAA a commencé à mener des inspections de type I, c'est-à-dire, une vérification approfondie où l'utilisation des substances nucléaires est à risque élevé. Au cours d'une année normale, cette division effectue généralement plus de mille inspections à travers le Canada. En plus de ces inspections, elle mène des enquêtes sur les événements qui impliquent des substances nucléaires et répond aux préoccupations soulevées par le public.



Peter Larkin (Calgary), Bill May (Mississauga), Henry Rabski (Directeur de DIAA) et Éric Fortier (Laval).

Les prochains numéros du *Bulletin d'information de la DRSN* examineront plus particulièrement les responsabilités d'autres divisions de la DRSN, à savoir :

- la Division des installations nucléaires et de l'équipement réglementé de catégorie II;
- la Division des substances nucléaires et des appareils à rayonnement;
- la Division des autorisations de transport et du soutien stratégique.

## Mise à jour : Groupe de travail sur la gammagraphie

Depuis la dernière publication du *Bulletin d'information de la DRSN*, le Groupe de travail sur la gammagraphie s'est rencontré à trois reprises; à Calgary en octobre 2009, à Ottawa en janvier 2010 et à Edmonton en mars 2010. Le mandat du Groupe de travail est de « collaborer à la mise en place de solutions qui encouragent une solide culture de radioprotection dans la communauté de la gammagraphie industrielle tout en respectant et en comprenant les intérêts et les attentes des parties intéressées ».

Henry Rabski, directeur de la Division de l'inspection des activités autorisées (Direction de la réglementation des substances nucléaires) de la CCSN, est le coprésident du Groupe de travail avec Alan Brady, qui travaille pour TISI Canada Inc. et également président de la Canadian Industrial Radiography Safety Association.

Les premiers thèmes abordés par le Groupe de travail traitaient des questions de communication et de conformité à la réglementation. On a identifié certaines mesures à prendre et on a assigné diverses tâches pour améliorer les communications entre la CCSN et l'industrie de la gammagraphie. Plus spécifiquement, la CCSN organisera des réunions qui se tiendront à Edmonton et à Ottawa ce printemps pour discuter avec les spécialistes en gammagraphie d'un bon nombre de sujets qui intéressent tout particulièrement les opérateurs d'appareils d'exposition et les prestataires de services de gammagraphie. (Voir la page 6 pour plus d'information sur ces réunions.)



## La santé des Canadiens : une priorité

Le régime de soins de santé canadien doit constamment faire face aux pressions et aux demandes de plus en plus importantes d'une population croissante et vieillissante. La santé des Canadiens demeure une considération essentielle lorsque des mesures d'autorisation sont prises par la DRSN, dont le mandat comporte la surveillance réglementaire des établissements de médecine nucléaire, des substances nucléaires et du transport de substances nucléaires.

Plus de 700 titulaires de permis travaillent, à différents niveaux, dans le domaine des soins du patient, et par conséquent, un certain nombre d'activités de la DRSN continuent de tenir compte, directement ou indirectement, de la santé des Canadiens. En ce qui concerne la délivrance de permis et l'homologation, la vérification de la conformité et les mesures de contrôle des titulaires de permis, le personnel de la DRSN a les responsabilités suivantes :

- organisation du travail en fonction des priorités afin que tout changement apporté aux permis d'établissements de santé soit administré dans les plus brefs délais et avec toute la diligence nécessaire;
- restructuration des procédures et des processus afin de répondre aux besoins urgents des titulaires de permis, lorsque c'est possible;
- classement prioritaire des demandes de permis d'utilisation de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement grâce à l'examen de l'urgence des soins du patient;
- organisation de séances d'information préliminaire avec des demandeurs de permis ou des titulaires de permis, sur demande;
- clarification des attentes de la CCSN et explication concernant les exigences de transport;
- coordination des relations externes pour expliquer les attentes de la CCSN et aborder les questions de radioprotection et autres thèmes relatifs à la sécurité;
- accélération de l'enregistrement des transferts de substances nucléaires entre les utilisateurs autorisés au Registre national des sources scellées et au Système de suivi des sources scellées;
- mise en application du principe ALARA (niveau de risque le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre) dans les établissements autorisés afin de réduire les doses de rayonnement auxquelles le public est exposé;
- consultations avec le personnel des établissements autorisés et planification des inspections de façon à ne pas perturber les heures de traitement des patients, et à ne pas interrompre les opérations des départements de médecine nucléaire;
- organisation de réunions préliminaires avec les titulaires de permis concernant la conformité et la mise en application afin de s'assurer que les exigences réglementaires et les attentes de la CCSN sont respectées sans causer d'effets préjudiciables pour la santé des Canadiens.

Dans l'éventualité où le titulaire de permis ne respecterait pas pleinement la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), les règlements ou les conditions de permis, ou ne

s'acquitterait pas de ses obligations envers la CCSN, certaines mesures coercitives pourraient être prises. Ces mesures sont proportionnelles à la gravité du problème de non-conformité, et sont plus sérieuses si ce dernier présente un risque immédiat pour la santé, la sécurité ou l'environnement. Si nécessaire, un inspecteur ou un fonctionnaire désigné peut délivrer au titulaire de permis un ordre lui demandant de rectifier le problème, sans avoir à interrompre les soins administrés aux patients.

Le directeur général de la DRSN est responsable de l'administration globale des autorisations, de l'homologation, des questions de conformité et des mesures coercitives, et il s'assure que son personnel garde constamment à l'esprit la santé des Canadiens. Chaque directeur de la DRSN doit veiller à ce que des procédures et des processus soient en place et soient respectés par son personnel.

## Maintenir les doses « au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre »

Les inspecteurs de la DRSN mettent en application un concept connu sous le nom de principe ALARA pour minimiser les doses de rayonnement auxquelles les travailleurs et le public s'exposent et pour respecter l'engagement de la DRSN de protéger la santé des Canadiens.

ALARA vient de l'anglais « As Low As Reasonably Achievable » et signifie « Au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre » (compte tenu des facteurs socioéconomiques). Ce concept n'est pas nouveau. Depuis de nombreuses années, il fait partie des limites de rayonnement qui figurent dans les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Le [Règlement sur la radioprotection](#) étend l'application du principe ALARA en en faisant une exigence pour tous les titulaires de permis, et la CCSN en demande la démonstration explicite.

Le Règlement susmentionné exige que les titulaires de permis prennent des mesures pour s'assurer que les doses reçues par les travailleurs et le public sont au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Le titulaire de permis ne doit pas simplement respecter les limites de doses recommandées, mais il doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour les réduire encore plus. Autrement dit, il doit prendre l'engagement de maintenir les doses au niveau ALARA et prendre toutes les mesures adéquates pour les réduire davantage.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire a publié sur son site Web le guide d'application de la réglementation [G-129 révision 1, Maintenir les expositions et les doses au « niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre \(ALARA\) »](#) qu'on peut consulter à [suretenucleaire.gc.ca](http://suretenucleaire.gc.ca). Ce document a pour objet d'aider les titulaires régis par la CCSN à appliquer correctement le principe ALARA lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre un programme de radioprotection. Les personnes intéressées peuvent se procurer une version papier de ce document en communiquant avec la CCSN à l'adresse [info@cnsccsn.gc.ca](mailto:info@cnsccsn.gc.ca).

## Les sources orphelines au Canada

Une « source orpheline » est une source radioactive qui n'est pas sous contrôle réglementaire approprié. Il est possible que ces sources radioactives ne se soient jamais trouvées sous contrôle réglementaire parce qu'elles bénéficiaient d'une exemption aux règlements, ou qu'elles étaient réglementées au départ, mais qu'elles aient été par la suite abandonnées, perdues, égarées, volées ou déplacées sans autorisation. Certaines sources ne sont peut-être pas tout à fait « orphelines » mais leur contrôle a perdu de sa rigueur et elles sont devenues vulnérables, sujettes à une mauvaise manutention ou à la perte.

Les appareils industriels contenant des sources radioactives peuvent se retrouver en-dehors du contrôle réglementaire lorsqu'ils sont volés, perdus lors du transport, ou abandonnés de façon accidentelle ou intentionnelle. Ces appareils peuvent être soumis à des conditions de stockage difficiles qui pourraient exposer leur source radioactive, et celle-ci pourrait entrer en contact avec le public en contaminant les produits métalliques recyclés ou par d'autres moyens. Au Canada, de nombreuses installations sont équipées de détecteurs de rayonnement qui servent à surveiller la présence de substances radioactives à bord de véhicules de transport. Ces installations sont surtout les décharges publiques, les stations de transfert municipales et les entreprises de recyclage de ferraille.

Au Canada, la production des industries de fabrication d'acier et des fonderies dépend en grande partie de la ferraille non radioactive provenant des opérations de fabrication et des produits recyclés. La plupart des installations de recyclage d'acier ne sont pas titulaires de permis de la CCSN. Afin de protéger leurs produits finaux, elles utilisent des portiques de contrôle pour détecter la présence de radioactivité dans les matériaux qui arrivent sur leurs sites d'exploitation. En procédant ainsi, elles peuvent déceler des sources orphelines. Toutefois, n'étant pas assujettis à un permis de la CCSN, ces établissements n'ont probablement jamais eu de contact avec la CCSN et ne sont donc pas au courant des obligations réglementaires dictées par la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#).

Une administration adéquate de ces matériaux permet d'éviter ou de réduire les risques d'exposition pour les travailleurs, le public et l'environnement. Les travailleurs et les personnes qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des sources orphelines dans le cadre de leur travail, comme les commerçants de ferraille, les postes de contrôle douanier du Canada et les établissements de gestion des déchets, sont encouragés à mettre en place des programmes de surveillance adaptés pour détecter ces sources.

La CCSN développe actuellement une affiche et une brochure présentant les lignes directrices relatives à l'utilisation des portiques de détection des rayonnement ainsi que l'intervention en cas d'alarme. Pour plus d'information ou pour obtenir une assistance concernant l'élaboration de programmes de surveillance, veuillez communiquer avec la Direction de la réglementation des substances nucléaires de la CCSN. (Voir la page 6 pour plus d'information sur les personnes-ressources.)

## Un regard international sur le transport

Le transport de substances nucléaires ou matières radioactives est une activité primordiale qui a lieu dans le monde entier et par conséquent, la sûreté et la sécurité exigent l'attention internationale. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) accorde une grande importance à l'examen et à la révision des normes de sûreté et des documents d'orientation qui concernent le transport de matières radioactives.

L'AIEA s'efforce d'arriver à un consensus international sur le développement et la révision des normes de sûreté qui régissent le transport des matières radioactives. À cette fin, l'AIEA a mis en place le Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC), un comité permanent constitué d'experts des États membres, qui se rencontre deux fois par an, chacune de ces réunions pouvant durer jusqu'à cinq jours. André Régimbald, le directeur général de la Direction de la réglementation des substances nucléaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, est un membre à part entière du TRANSSC.

Le TRANSSC fait part de ses recommandations au Directeur général adjoint de l'AIEA chargé du Département de la sûreté et de la sécurité nucléaires, sur le développement, l'examen et la révision des normes relatives à la sûreté du transport des matières radioactives. L'objectif du TRANSSC est de donner un caractère international à la révision et à l'examen des normes en recueillant les suggestions et les commentaires des États membres. En rassemblant les membres, le TRANSSC tente non seulement de parvenir à un consensus sur l'élaboration des normes, mais également d'y apporter qualité, cohérence et harmonie.

Les autres responsabilités du TRANSSC comprennent notamment :

- Mettre à jour le document consultatif relatif au transport sécuritaire des matières radioactives (*Advisory Material for the Safe Transport of Radioactive Material*);
- Publier une norme de sûreté sur l'assurance de conformité en matière de transport des matières radioactives (*Compliance Assurance in the Transport of Radioactive Material*);
- Élaborer des lignes directrices sur le contrôle de la contamination lors du transport de matières radioactives;
- Réviser et mettre à jour les lignes directrices sur la planification et la préparation des situations d'urgence pouvant survenir lors du transport de matières radioactives;
- S'assurer qu'un point de vue international est donné lors de la préparation et la révision des normes de sûreté reliées au transport;
- Fournir des avis sur les normes de transport, les questions de réglementation et les activités à l'appui de l'utilisation et de l'application des normes de sûreté de l'AIEA.

TRANSSC se rencontre deux fois par an au siège social de l'AIEA à Vienne. Les dernières réunions ont eu lieu en juin et en octobre 2009, et sa prochaine réunion est prévue pour le mois de juin 2010.



## Ordres délivrés

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* autorise le tribunal de la Commission de la CCSN, ses fonctionnaires désignés et les inspecteurs à délivrer des ordres aux titulaires de permis de la CCSN. Ils peuvent ordonner qu'un titulaire de permis prenne toute mesure jugée nécessaire pour protéger l'environnement, préserver la santé ou la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale ou respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Depuis juin 2009, le personnel de la DRSN a délivré des ordres à l'endroit des titulaires de permis suivants :

- Canadian Sub-Surface Energy Services Inc.
- Sun Wave Forest Products Ltd.
- Hafner Inc.
- Campo Verde Contracting Ltd.
- Acuren Group Inc.
- Nomad Inspections Services Ltd.

**Canadian Sub-Surface Energy Services Inc.**, une entreprise spécialisée dans la diagraphie des puits de pétrole, a rapporté que le 13 août 2009, un de ses travailleurs du secteur nucléaire a été accidentellement exposé à une source radioactive. À la suite d'une enquête de la CCSN, on a déterminé que l'entreprise utilisait également de mauvaises techniques pour la manutention, l'emballage et le transport de ses sources radioactives scellées. Le 31 août 2009, un fonctionnaire désigné de la CCSN a remis un ordre à l'entreprise l'enjoignant de cesser ses opérations, d'effectuer un inventaire des substances nucléaires en sa possession ou sous sa responsabilité et son contrôle, et de s'abstenir de transporter, transférer ou importer des substances nucléaires.

Après que Canadian Sub-Surface Energy Services Inc. se soit présentée au tribunal de la Commission le 21 octobre 2009, et à la suite d'une inspection subséquente effectuée par le personnel de la CCSN, le tribunal a été satisfait des mesures correctives initiales prises par le titulaire de permis et l'ordre a été révoqué le 30 novembre. Toutefois, la Commission a demandé que l'entreprise fournisse au personnel de la CCSN une mise à jour de toutes les mesures qui sont encore à prendre. Le tribunal a également demandé que le personnel informe le secrétaire de la Commission de l'état de ces mesures au plus tard le 31 mars 2010.

Le 21 septembre 2009, un inspecteur a enjoint **Sun Wave Forest Products Ltd.** d'enlever ses 37 appareils à rayonnement fixes et de les transférer dans un endroit sûr ou auprès d'un titulaire de permis autorisé au plus tard le 30 septembre 2009. L'entreprise est la filiale canadienne de China Paper Group Corp., propriétaire de l'usine Prince Rupert Pulp située sur l'île Watson, à environ 770 km au nord de Vancouver (Colombie-Britannique). Sun Wave ne s'est pas conformée à l'ordre et à partir du 27 octobre 2009, la ville de Prince Rupert a demandé et reçu l'autorisation de la CCSN de prendre possession des appareils à rayonnement. La ville a également pris possession de la propriété à la suite du non-paiement des taxes municipales par l'entreprise.

Le 10 septembre 2009, lors d'une inspection effectuée par la CCSN dans les locaux de l'entreprise **Hafner Inc.** à Granby (Québec), on a découvert que l'entreprise était en possession de deux appareils à rayonnement pour lesquels elle n'avait pas d'autorisation. Un ordre émanant de l'inspecteur a subséquentement été délivré enjoignant l'entreprise de transférer les appareils à rayonnement à un titulaire de permis de la CCSN. L'entreprise s'est pliée à cette demande dans un délai raisonnable et, par la suite, l'ordre a été révoqué.

Les installations de **Campo Verde Contracting Ltd.** situées à Vanderhoof (Colombie-Britannique), ont été inspectées par la CCSN en octobre 2009. Ces inspections ont relevé 13 points de non-conformité relatifs à la formation, à la radioprotection et au transport. Le 23 octobre 2009, Campo Verde a reçu l'ordre de cesser l'utilisation, le transfert ou le transport de tout appareil à rayonnement jusqu'à ce que la CCSN soit satisfaite des mesures correctives prises par la compagnie. Au mois d'avril 2010, l'ordre était toujours en vigueur.

Lors d'une inspection non planifiée des locaux d'**Acuren Group Inc.** le 13 janvier 2010, un inspecteur a découvert une grave défaillance dans les systèmes mis en place par Acuren pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et le public. On a donné l'ordre que deux opérateurs d'appareils d'exposition accrédités soient retirés des opérations de gammagraphie jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer que :

- Un radiamètre est utilisé.
- Des panneaux d'avertissement sont visibles.
- L'information relative aux personnes à contacter en cas d'urgence est affichée.
- Une personne ou une barrière est placée au périmètre de sécurité.
- Des documents d'expédition appropriés sont disponibles.
- Le certificat de transport de marchandises dangereuses est disponible.
- Des dosimètres personnels sont utilisés par tous les opérateurs d'appareils d'exposition.

Depuis, Acuren s'est conformée à cet ordre.

Le 29 janvier 2010, un inspecteur a effectué une inspection non planifiée des opérations d'appareils d'exposition exécutées par **Nomad Inspections Services Ltd.**, une entreprise établie en Alberta et opérant au nord de Tomslake (C.-B.). L'inspecteur a découvert que :

- l'opérateur n'utilisait pas de radiamètre pour confirmer le retour sécuritaire de la source radioactive.
- les contrôles préalables n'étaient pas exécutés correctement par l'opérateur.
- l'opérateur avait mal enregistré sa dose de départ à 0,0 µSv (0,0 mR).
- l'alarme du véhicule ne fonctionnait pas correctement.

Nomad a reçu l'ordre d'interdire à l'opérateur d'utiliser un appareil d'exposition jusqu'à ce qu'elle puisse prouver, à la satisfaction de la CCSN, que le travailleur ne représente plus de risque pour la santé et la sécurité. La compagnie s'est pliée à cet ordre. ☺

## Rapports d'incidents impliquant des appareils à rayonnement

En février 2009 et en mars 2010, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a reçu des rapports d'incidents impliquant l'assemblage de source utilisé dans les appareils à rayonnement Gammamat TSI 5/1 de MDS Nordion. Dans les deux cas, l'utilisateur a rapporté que le connecteur femelle de l'assemblage de source s'est cassé en deux.

Aucune personne n'a reçu de dose de rayonnement supérieure à la normale en raison des connecteurs défectueux puisque l'assemblage de source était dans une position entièrement blindée au moment où la cassure a été observée. Les mesures de rayonnement prises subséquemment aux incidents par les titulaires de permis montraient que les appareils affichaient des niveaux de rayonnement inférieurs à 2 mSv/h, ce qui est normal pour ce type d'appareil. Les titulaires de permis n'ont pas tenté d'enlever les sources des appareils d'exposition, et ces derniers ont été renvoyés au fabricant (MDS Nordion) afin d'être réparés.

MDS Nordion mène actuellement une enquête sur ces incidents et la CCSN s'attend à recevoir de MDS Nordion l'analyse des causes fondamentales dans les plus brefs délais.

## Modification mineure aux procédures du Système de suivi des sources scellées

Les titulaires de permis qui sont des utilisateurs autorisés du Système de suivi des sources scellées recevront maintenant un courriel de la CCSN le jour prévu de l'exportation qui leur demandera de confirmer à la CCSN que la source a été exportée. ✎

Dans l'éventualité où un incident similaire se reproduirait, nous aimerions rappeler aux titulaires de permis qu'ils devraient informer le fabricant de l'appareil et aviser la CCSN, tel que requis par l'article 38 du [Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement](#). ✎



La CCSN a reçu deux rapports d'incidents impliquant l'assemblage de source dans les appareils à rayonnement MDS Nordion Gammamat TSI 5/1. Dans chacun de ces incidents, le connecteur femelle sur l'assemblage de source s'est cassé en deux.

### Le Groupe de travail de la CCSN sur la gammagraphie industrielle annonce des rencontres

Au nombre des activités du Groupe de travail sur la gammagraphie industrielle, qui comprend des représentants de la CCSN et de l'industrie, des rencontres d'une journée sont prévues pour les régions de l'Ouest et de l'Est du Canada. Ces rencontres permettront d'informer les personnes œuvrant pour la gammagraphie industrielle des initiatives en cours, de façon à pouvoir aborder les sujets de préoccupation de l'industrie.

Ouest du Canada — 27 mai 2010, Edmonton, Alberta  
Est du Canada — 15 juin 2010, Ottawa, Ontario

Pour s'inscrire ou pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec Josée Mainville de la CCSN.

Téléphone : 613-993-7964

Courriel : [Josée.Mainville@cnscccsn.gc.ca](mailto:Josée.Mainville@cnscccsn.gc.ca)

Bulletin d'information de la DRSN

Le *Bulletin d'information de la DRSN* est une publication de la CCSN. Si vous avez des suggestions de sujets qui pourraient être traités dans le bulletin, veuillez communiquer avec nous.

Les articles publiés dans Le *Bulletin d'information de la DRSN* peuvent être reproduits sans permission, pourvu qu'on en indique la source.

ISSN 1920-7506 (Imprimé)  
ISSN 1920-7514 (En ligne)

Commission canadienne de sûreté nucléaire  
C.P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
Téléphone : 1-800-668-5284 (au Canada) ou  
613-995-5894 (à l'étranger)  
Télécopieur : 613-995-5086  
Courriel : [info@cnscccsn.gc.ca](mailto:info@cnscccsn.gc.ca)  
Site Web : [suretenucleaire.gc.ca](http://suretenucleaire.gc.ca)